

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(AFFAIRE NO. 21)

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-  
RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)

**EXPOSÉ ÉCRIT DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE (FAO)**

EN RÉPONSE À L'INVITATION FIGURANT DANS L'ORDONNANCE DU 2013/2  
DU 24 MAI 2013

## I. Introduction et généralités

1. A sa quatorzième session, qui s'est tenue les 27 et 28 mars 2013 à Dakar (République du Sénégal), la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches (« la CSRP ») a décidé d'habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à saisir le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal » des questions suivantes aux fins qu'il rende un avis consultatif :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats tiers ?
2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?
4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?<sup>1</sup>

2. Par l'ordonnance 2013/2 du 24 mai 2013, le Tribunal a, conformément à l'article 133, paragraphe 3, de son Règlement, invité les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »), la CSRP et les organisations intergouvernementales dont la liste figure en annexe à ladite ordonnance, à soumettre des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif. Par l'ordonnance 2013/2, le Tribunal a fixé au 29 novembre 2013 la date limite d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits.

3. La FAO remarque qu'un certain nombre d'organes régionaux de pêche invités par le Tribunal à présenter des exposés écrits, dont la liste figure en annexe à l'ordonnance 2013/2, ont été créés conformément à l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à savoir :

---

NdT : dans le texte original anglais de l'exposé de l'Union européenne, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP : « Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question? ». Ce texte ne correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la version française de la demande de la CSRP (« Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ? »). Etant donné que l'exposé de l'Union européenne est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l'exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ? ».

<sup>1</sup> Il est noté que le libellé de la question 3 en anglais et en français présente des différences importantes.

- Organismes créés au titre de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO (« organes de pêche statutaires établis en vertu de l'article VI ») :
  - o Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) ;
  - o Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI) ;
  - o Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).
  
- Organismes créés au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO (« organes de pêche statutaires établis en vertu de l'article XIV ») :
  - o Commission Asie-Pacifique des pêches (CAPP) ;
  - o Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;
  - o Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ;
  - o Commission régionale des pêches (RÉCOPÊCHES).

4. Les organes de pêche statutaires établis en vertu de l'article VI<sup>2</sup> sont créés par résolution de la Conférence ou du Conseil de la FAO et ont principalement une fonction consultative. Ils sont ouverts à tous les États membres de la FAO sauf indication contraire. En revanche, les organes de pêche statutaires établis en vertu de l'article XIV<sup>3</sup> sont créés par le biais d'un accord international adopté dans le cadre

---

<sup>2</sup> L'article VI dispose, dans son passage pertinent :

« 1. La Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions ouvertes à tous les États Membres et membres associés, ou des commissions régionales ouvertes à tous les États Membres et membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans une ou plusieurs régions, ces organismes étant chargés d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de coordonner cette mise en œuvre. La Conférence ou le Conseil peuvent également établir, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, des commissions mixtes ouvertes à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, ou des commissions régionales mixtes, ouvertes à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région considérée.

2. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent établir des comités et des groupes de travail chargés de procéder à des études et d'établir des rapports sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation. Ces comités et ces groupes de travail se composent soit d'États Membres et de membres associés choisis, soit d'individus désignés à titre personnel en raison de leur compétence technique particulière. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent également établir, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales, des comités et des groupes de travail mixtes composés soit d'États Membres et de membres associés de l'Organisation et des autres organisations intéressées, soit d'individus désignés à titre personnel. Les États Membres et membres associés choisis sont désignés, en ce qui concerne l'Organisation, soit par la Conférence ou le Conseil, soit par le Directeur général si la Conférence ou le Conseil en décident ainsi. Les individus nommés à titre personnel sont désignés, en ce qui concerne l'Organisation, soit par la Conférence, le Conseil, des États Membres ou des membres associés choisis, soit par le Directeur général, selon la décision de la Conférence ou du Conseil. »

<sup>3</sup> L'article XIV dispose, dans son passage pertinent :

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et conformément à la procédure adoptée par elle, approuver et soumettre à l'examen des États Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture.

2. Le Conseil, suivant une procédure à adopter par la Conférence, peut, à condition que les deux tiers de ses membres y soient favorables, approuver et soumettre à l'examen des États Membres:

de l'Acte constitutif de la FAO. Ils sont ouverts à tous les Etats, qu'ils soient membres de la FAO ou non. Ils ont des fonctions consultative et réglementaire et peuvent, par exemple, adopter des mesures de conservation et de gestion contraignantes pour leurs Membres. Bien qu'ils aient des liens administratifs avec la FAO, ils jouissent d'un certain degré d'autonomie<sup>4</sup>.

---

a) des accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture qui intéressent spécialement les États Membres de zones géographiques déterminées par ces accords et ne sont destinés à s'appliquer qu'à ces zones;

b) des conventions ou accords complémentaires destinés à assurer l'application de tout accord ou convention entrés en vigueur en vertu des dispositions des paragraphes 1 ou 2 a). »

<sup>4</sup> La nature différente de ces organes est décrite dans le document intitulé « Examen préliminaire des organes statutaires, en particulier en ce qui concerne les organes relevant de l'Article XIV et leur relation avec la FAO », Comité du programme, 104<sup>e</sup> session, Rome, 25-29 octobre 2010, PC 104/9, comme suit :

« 8 ... Les organes statutaires englobent un grand nombre de comités, commissions et traités créés en vertu de l'article VI ou XIV de l'Acte constitutif, et se consacrent en grande partie à des questions techniques et scientifiques. En règle générale, les organes établis conformément aux dispositions de l'article VI font partie intégrante de l'Organisation. Ils n'ont pas de "vie propre". L'article XIV, en revanche, dispose que des conventions et accords peuvent être négociés dans le cadre de réunions convoquées par le Directeur général ou en son nom, et adoptés par la suite par la Conférence ou le Conseil. Il est dit de ces instruments qu'ils ont "une vie propre", et ils comportent généralement des obligations allant au-delà de celles établies dans l'Acte constitutif et autres Textes fondamentaux de la FAO. Par exemple, ces organes peuvent adopter des mesures réglementaires ayant un effet directement contraignant sur les États Membres et peuvent disposer d'un budget autonome. »  
 Voir également les *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les Commissions et Comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif* :

« 2. Aux termes des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif, la Conférence et le Conseil peuvent établir des commissions générales ou régionales ainsi que des comités et des groupes de travail, et convoquer des réunions générales, techniques, régionales ou autres. Il suffit donc d'une décision soit de la Conférence, soit du Conseil, pour que l'acte juridique nécessaire soit accompli.

3. L'article XIV de l'Acte constitutif s'applique aux conventions et accords multilatéraux conclus sous l'égide de l'Organisation. Il s'agit d'accords entre États où, conformément aux principes du droit international public, l'acte juridique est le résultat d'un concours de volontés souveraines.

4. Toutefois, la procédure de l'accord multilatéral a été utilisée à diverses reprises pour créer des commissions ou comités ayant une tâche précise à accomplir dans le cadre général du mandat de l'Organisation.

5. Il importe ici de rappeler que le but exprès d'un accord multilatéral est de créer des obligations contractuelles pour ceux qui acceptent de devenir parties à l'accord. Les parties contractantes s'engagent à faire ou à ne pas faire certaines choses, les obligations dont il s'agit étant généralement acceptées pour une période de temps déterminée. Ce principe comporte une conséquence directe: tout accord conclu conformément à l'article XIV de l'Acte constitutif entre États Membres de l'Organisation devrait comporter des obligations financières ou autres qui vont au-delà de celles que prévoit l'Acte constitutif de l'Organisation. S'il n'en est pas ainsi, l'accord n'a aucune raison d'être, du moins dans les formes juridiques que prescrit l'article XIV de l'Acte constitutif.

6. Dès lors, tout accord multilatéral entre États Membres peut certes comporter la création d'une commission ou d'un organe exécutif, mais ceci ne saurait être une fin en soi puisque l'article VI donne pouvoir à la Conférence et au Conseil de créer des organismes de ce genre par simple décision. La création d'une commission ou d'un comité par accord multilatéral ne se justifie donc que si cet accord prévoit l'acceptation d'obligations précises allant au-delà de la simple participation aux travaux d'un organe de ce genre ».

Rapport de la Conférence de la FAO, neuvième session, Rome, 2-23 novembre 1957, indiqué dans la partie O du volume II des textes fondamentaux de la FAO, p. 177.

## II. Instruments internationaux élaborés sous les auspices de la FAO en matière de pêcheries

5. Le présent exposé écrit (ci-après dénommé « cet exposé ») fournit des informations générales sur les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux qui présentent un intérêt pour les pêches adoptés en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, en vue d'aider le Tribunal dans son examen des quatre questions adressées par le Secrétaire permanent de la CSRP. Cet exposé se concentre sur les faits et ne propose pas d'interprétation des instruments internationaux.

6. Une série d'instruments juridiques internationaux portant sur la gestion des pêches et la conservation des ressources biologiques marines a été conclue sous les auspices de la FAO. Si certains de ces instruments se concentrent sur des domaines liés aux techniques et à l'exploitation, d'autres traitent de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (« INN », en fixant des normes minimales et en énonçant les responsabilités des Etats en qualité d'Etat du pavillon, d'Etat côtier, d'Etat du port et d'Etat du marché, d'une manière compatible avec les principes applicables et les règles du droit international.

7. Cet exposé décrit les instruments suivants qui contiennent des dispositions sur les responsabilités de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier et sur la pêche INN :

- l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (ci-après dénommé « l'Accord d'application ») ;
- le Code de conduite pour une pêche responsable (ci-après dénommé « le Code de Conduite ») ;
- le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé « le PAI-INDNR ») ;
- l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé « l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port »).

8. Il est fait observer que, parmi les instruments susmentionnés, le Code de conduite et le PAI-INDNR ont un caractère facultatif<sup>5</sup>. Ils sont toutefois fondés sur des règles de droit international et ne sont donc pas totalement dénués d'effet juridique<sup>6</sup>. Par ailleurs, certaines dispositions d'instruments non contraignants ont été

<sup>5</sup> Article 1.1 du Code de conduite et paragraphe 4 du PAI-INDNR.

<sup>6</sup> L'article 3 du Code de conduite dispose que le Code s'interprète et s'applique conformément aux règles pertinentes du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et les autres normes

par la suite incorporés dans des instruments régionaux et internationaux ayant force obligatoire<sup>7</sup>.

9. Il est à noter que les Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon, approuvées à la reprise de la deuxième Consultation technique sur la performance de l'Etat du pavillon à Rome, du 4 au 8 février 2013, ne sont pas présentées dans cet exposé car l'instrument ne peut à ce stade être considéré comme définitif. La Consultation technique a demandé au Secrétariat de revoir le texte pour s'assurer de sa cohérence interne sur les plans linguistique et juridique, de réorganiser les paragraphes avec les titres et les intertitres voulus et d'insérer la numérotation requise, avant de présenter le projet de directives au Comité des pêches pour examen à sa trente et unième session en juin 2014<sup>8</sup>.

#### **A. L'Accord d'application**

10. L'Accord d'application a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, qui s'est tenue du 6 au 24 novembre 1993<sup>9</sup>. Il est entré en vigueur le 24 avril 2003 et compte actuellement 39 Parties. Il n'est obligatoire que pour les Parties à l'Accord. Il traite principalement des responsabilités de l'Etat du pavillon à l'égard des navires qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche en haute mer et de l'obligation de tenir un fichier des navires de pêche.

11. L'Accord d'application vise à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion, qui sont définies comme suit à l'article I b) :

« mesures visant à conserver ou à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines, qui sont adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international telles que reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ces mesures peuvent être adoptées soit par des organisations mondiales, régionales ou sous-régionales s'occupant des pêches,

---

applicables de droit international, y compris les obligations respectives des Etats en vertu des accords internationaux auxquels ils sont partie. Le paragraphe 4 du PAI-INDNR indique que le Plan est facultatif et renvoie au Code de conduite, dans le cadre duquel le Plan a été élaboré.

<sup>7</sup> L'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port donne effet obligatoire à certaines dispositions du PAI-INDNR. Il donne aussi effet obligatoire aux dispositions à caractère facultatif de son prédécesseur, le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR, adopté par la Consultation d'experts chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Rome, 31 août-2 septembre 2004. Le Dispositif type a été approuvé par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-sixième session, tenue du 7 au 11 mars 2005, et par le Conseil de la FAO à sa cent-vingt-huitième session, tenue du 20 au 25 juin 2005.

Les organisations régionales de gestion des pêches peuvent aussi contribuer à donner un caractère obligatoire à certains instruments. Par exemple, par la résolution 10/11, intitulée « Sur des mesures du ressort de l'Etat du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a adopté un ensemble détaillé de mesures fondées sur l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port. Dans le préambule, la CTOI prend note de l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port et exprime sa volonté d'appliquer cet Accord de manière efficace dans la zone de compétence bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur.

<sup>8</sup> Voir le rapport administratif de la Consultation technique sur la performance de l'Etat du pavillon, Rome, 2-6 mai 2011, 5-9 mars 2012, 4-8 février 2013, paragraphe 26.

<sup>9</sup> Résolution 15/93 de la Conférence de la FAO, adoptée à la vingt-septième session de la Conférence de la FAO, document C 1993/REP, paragraphe 265.

sous réserve des droits et obligations de leurs membres, soit par accord international ».

12. L'accord d'application s'applique à tous les navires de pêche qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche en haute mer<sup>10</sup>. Il contient cependant des limitations quant au type de navire de pêche auquel il s'applique. Premièrement, la définition exclut les navires de servitude qui ne sont pas directement impliqués dans les activités de pêche<sup>11</sup>. Deuxièmement, les Parties peuvent exempter les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon<sup>12</sup> d'une longueur inférieure à 24 mètres, à moins qu'une telle exemption risque de compromettre le but et l'objet de l'Accord<sup>13</sup>. Cette exemption est facultative et n'exonère pas l'Etat du pavillon de l'obligation fondamentale de s'assurer que ces navires ne sapent pas les mesures de conservation et de gestion en haute mer.

13. L'article III est la disposition la plus importante de l'Accord d'application, car il énonce les principales responsabilités de l'Etat du pavillon. Pour l'essentiel, il impose à l'Etat du pavillon l'obligation de prendre

« les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion »<sup>14</sup>.

14. L'article III poursuit :

« En particulier, aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins qu'il n'ait été autorisé à être ainsi utilisé par la (ou les) autorité(s) compétente(s) de ladite Partie. Un navire de pêche ainsi autorisé doit pêcher en se conformant aux conditions de l'autorisation »<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Article II 1) de l'Accord d'application. L'Accord ne mentionne pas expressément les navires utilisés pour des activités liées à la pêche, qui peuvent comprendre les navires frigorifiques et autres navires de servitude qui permettent aux navires de pêche de rester en mer pendant de longues périodes et peuvent jouer un rôle essentiel à l'appui de la pêche et des activités de pêche INN. En revanche, la portée de l'Accord sur les mesures de l'Etat du port, négocié en 2009, mentionne expressément les activités liées à la pêche, en reconnaissant leur rôle important à l'appui de la pêche ou des activités de pêche INN (les activités liées à la pêche sont définies comme « toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer » (article 1 d) de l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port)).

<sup>11</sup> Le Préambule fait pour sa part mention des navires servant au transbordement du poisson.

<sup>12</sup> Les termes de l'article I f), « navires autorisés à battre pavillon » ou « navires autorisés à battre le pavillon d'un Etat » englobent les navires autorisés à battre le pavillon d'un Etat Membre d'une organisation d'intégration économique régionale.

<sup>13</sup> Sous réserve de certaines conditions, énoncées à l'article II 2) a) et b) et à l'article II 3) de l'Accord d'application. L'article III 1) b) indique qu'au cas où une Partie a exempté de l'application d'autres dispositions de l'Accord les navires de pêche autorisés à battre son pavillon d'une longueur inférieure à 24 mètres, elle doit prendre néanmoins des mesures efficaces à l'égard de tout navire de pêche de ce genre dont l'activité compromet l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion.

<sup>14</sup> Article III 1) a) de l'Accord d'application.

<sup>15</sup> Article III 2) de l'Accord d'application.

15. D'autres obligations sont imposées pour donner effet à ces obligations fondamentales, parmi lesquelles : aucune autorisation ne peut être donnée à moins que l'Etat du pavillon ne soit en mesure de s'acquitter effectivement de ses responsabilités envers le navire ; un navire faisant encore l'objet d'une suspension ne peut être autorisé ; le navire doit être marqué de telle manière qu'il puisse être aisément identifié conformément aux normes généralement acceptées, telles que les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO ; des informations doivent être fournies concernant les opérations du navire ; et les sanctions applicables en cas de contravention doivent être d'une gravité suffisante pour garantir efficacement le respect des dispositions de l'Accord. L'Accord d'application dispose que lorsqu'un navire de pêche qui a été autorisé par l'Etat du pavillon à être utilisé pour la pêche en haute mer cesse d'être autorisé à battre pavillon de ladite Partie, l'autorisation de pêcher en haute mer est réputée avoir été retirée<sup>16</sup>.

16. Aux termes de l'Accord d'application, l'Etat du pavillon ne peut autoriser l'utilisation pour la pêche en haute mer un navire de pêche antérieurement immatriculé dans le territoire d'une autre Partie qui a compromis l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, sous réserve d'un certain nombre de conditions précises<sup>17</sup>. Ces dispositions visent éviter que certains exploitants de navires qui se livrent à la pêche INN ne procèdent à de fréquents changements du pavillon.

17. La Partie doit s'assurer que tout navire de pêche autorisé à battre son pavillon lui fournit, concernant ses opérations, toutes informations qui peuvent être nécessaires pour lui permettre à la Partie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord<sup>18</sup>.

18. L'article IV dispose que chaque Partie doit tenir un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à être utilisés pour la pêche en haute mer et prendre toutes les mesures éventuellement nécessaires pour s'assurer que tous ces navires de pêche soient inscrits dans ledit fichier<sup>19</sup>.

19. L'article VI vise l'échange d'informations et dispose que chaque Partie met à la disposition de la FAO, pour ce qui concerne chaque navire de pêche inscrit dans le fichier qu'elle doit tenir aux termes de l'article IV, les informations relatives aux

---

<sup>16</sup> Article III 4) de l'Accord d'application.

<sup>17</sup> L'article III 5), alinéas a) et b), dispose que l'interdiction d'autoriser un navire ne s'applique pas si la suspension par une Partie de l'autorisation à être utilisé pour la pêche en haute mer est venue à expiration et qu'aucune autorisation de pêche en haute mer n'a été retirée par une autre Partie dans les trois dernières années. Il en va de même pour les suspensions et retraits effectués par un Etat qui n'est pas Partie à l'Accord, sous réserve d'informations suffisantes. L'article III 5, alinéa c), dispose que les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas lorsque la propriété du navire de pêche a changé et que le nouveau propriétaire a fourni des preuves suffisantes quant au fait que le propriétaire ou l'exploitant précédent ne possède plus aucun intérêt juridique, financier ou autre dans ce navire de pêche, et n'exerce plus aucune autorité à son égard. En outre, l'article III 5, alinéa d) dispose que nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus, un navire de pêche peut être autorisé lorsque la Partie concernée détermine que l'octroi d'une autorisation visant l'utilisation du navire pour la pêche en haute mer ne saurait compromettre ni le but ni l'objet de l'Accord d'application.

<sup>18</sup> Article III 7) de l'Accord d'application, y compris en particulier les informations concernant la zone des opérations de pêche ainsi que les captures et les débarquements.

<sup>19</sup> Article IV de l'Accord d'application.

caractéristiques du navire, à ses opérations et à ses autorisations<sup>20</sup>. En outre, les Parties sont encouragées à fournir des informations supplémentaires<sup>21</sup>. La FAO diffuse les informations à toutes les Parties et individuellement, sur demande, à toute Partie et les communique aux organisations mondiales, régionales ou sous-régionales des pêches, sous réserve de toute restriction relative à la circulation de l'information imposée par la Partie concernée<sup>22</sup>. En ce qui concerne le fichier, les Parties doivent notifier sans tarder la FAO les modifications<sup>23</sup>, ajouts ou radiations, en précisant les raisons pour lesquelles le navire est radié<sup>24</sup>. Chaque Partie est aussi tenue de communiquer à la FAO tous les détails pertinents concernant toutes activités des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, y compris l'identité du navire de pêche impliqué et les sanctions imposées<sup>25</sup>. Par ailleurs, chaque Partie, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un navire de pêche non autorisé à battre son pavillon se livre à une activité qui compromet l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion, attire sur ce point l'attention de l'Etat du pavillon concerné et, lorsque cela se justifie, de la FAO. La Partie doit fournir à l'Etat du pavillon tous les éléments de preuve dont elle dispose et en fournir éventuellement un résumé à la FAO<sup>26</sup>. Chaque Partie est aussi tenue d'informer la FAO de tous les cas où elle a accordé une autorisation à un navire précédemment immatriculé dans le territoire d'une autre Partie où la période de suspension n'est pas parvenue à expiration ou où l'autorisation de pêcher a été retirée<sup>27</sup>.

20. Les Parties, en leur qualité d'Etat du pavillon, sont tenues de prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires qui contreviennent aux dispositions de l'Accord d'application, y compris, s'il y a lieu, des mesures visant à assurer que de telles contraventions constituent une infraction au regard de la législation nationale, en appliquant des sanctions suffisantes pour garantir le respect des dispositions de l'Accord et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales<sup>28</sup>.

21. Aux termes de l'Accord d'application, les Parties doivent coopérer, notamment en procédant à des échanges d'informations, y compris des éléments de preuve, concernant les activités des navires de pêche en vue d'aider l'Etat du pavillon à identifier les navires battant son pavillon signalés comme ayant participé à des activités qui compromettent des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>29</sup>. Elles sont également tenues de s'assurer que tous les navires de pêche inscrits au fichier national sont marqués de telle manière qu'ils puissent être aisément identifiés conformément aux normes généralement acceptées<sup>30</sup> ?

22. L'article VIII contient un certain nombre de dispositions qui visent les navires battant le pavillon d'un Etat qui n'est pas Partie à l'Accord. Les Parties doivent

---

<sup>20</sup> Article VI 1) de l'Accord d'application.

<sup>21</sup> Article VI 2) de l'Accord d'application.

<sup>22</sup> Article VI 4) de l'Accord d'application.

<sup>23</sup> Article VI 3) de l'Accord d'application.

<sup>24</sup> Article VI 5) de l'Accord d'application.

<sup>25</sup> Article VI 8) de l'Accord d'application.

<sup>26</sup> Article VI 8) b) de l'Accord d'application.

<sup>27</sup> Article VI 9) de l'Accord d'application.

<sup>28</sup> Article III 8) de l'Accord d'application.

<sup>29</sup> Article V 1) de l'Accord d'application.

<sup>30</sup> Article III 6) de l'Accord d'application.

coopérer conformément à l'Accord et au droit international, afin d'empêcher les navires de pêche autorisés à battre le pavillon d'Etats non Parties à l'Accord de prendre part à des activités qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation ou de gestion<sup>31</sup>. En outre, les Parties sont tenues d'échanger des informations relatives aux activités des navires de pêche battant le pavillon d'Etats non Parties à l'Accord qui compromettent l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion<sup>32</sup>.

## **B. Le Code de conduite**

23. Le Code de conduite pour une pêche responsable a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-huitième session, qui a été tenue du 20 au 31 octobre 1995<sup>33</sup>. Le Code de conduite est un instrument facultatif, de portée mondiale et qui s'applique à toutes les activités de pêche, quel que soit le lieu où elles sont menées<sup>34</sup>. Il s'adresse aux membres et non membres de la FAO, aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales et à toutes les personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques et l'aménagement et le développement des pêches<sup>35</sup>.

24. Le Code dispose que les Etats non parties à l'Accord visant à favoriser l'application par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion devraient être encouragés à l'accepter et à adopter des lois et règlement compatibles avec les dispositions de l'Accord<sup>36</sup>. Les Etats du pavillon devraient prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon dont ils ont constaté qu'ils ont contrevenu aux mesures de conservation et de gestion applicables<sup>37</sup>. A cet égard, il est signalé que le Préambule de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion dit ce qui suit :

« Notant que le présent accord fera partie intégrante du Code international de conduite pour une pêche responsable invoqué dans la Déclaration de Cancún ».

25. De même, l'article 1.1 du Code de conduite dispose ce qui suit :

« Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir ou ont déjà reçu une force juridique obligatoire en vertu d'autres instruments juridiques convenus entre les parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui conformément à la résolution No. 15/93, paragraphe 3 de la Conférence de la FAO est une partie intégrante du Code ».

26. Le Code de conduite prévoit des principes et des normes de pêche responsable, y compris s'agissant du cadre juridique et institutionnel que requiert

<sup>31</sup> Article VIII 2) de l'Accord d'application.

<sup>32</sup> Article VIII 3) de l'Accord d'application.

<sup>33</sup> Résolution 4/1995 de la Conférence de la FAO, adoptée durant la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO. Document C 1995/REP, paragraphe 81.

<sup>34</sup> Article 1, paragraphes 1, 2 et 3 du Code de conduite.

<sup>35</sup> Article 1.2 du Code de conduite.

<sup>36</sup> Article 8.2.6 du Code de conduite.

<sup>37</sup> Article 8.2.7 du Code de conduite.

l'exercice de la pêche responsable, et pour formuler et mettre en application les mesures appropriées<sup>38</sup>. Le Code s'interprète et s'applique conformément aux règles pertinentes du droit international, tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>39</sup>. Le Code invite à collaborer à la réalisation de ses objectifs et principes<sup>40</sup>.

27. Le Code de conduite dispose que les Etats, y compris les Etats du pavillon, devraient assurer le respect et l'application des mesures de conservation et de gestion, et mettre au point des mécanismes efficaces pour surveiller et contrôler les activités des navires de pêche et des navires auxiliaires de la pêche, conformément au droit international, y compris dans le cadre des organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux concernant la conservation et l'aménagement des pêcheries<sup>41</sup>.

28. Les Etats autorisant des navires de pêche et des navires auxiliaires de la pêche à battre leur pavillon devraient exercer un contrôle effectif sur ces navires, de manière à garantir la bonne application du présent Code, et veiller à ce que les activités de ces navires ne réduisent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises conformément au droit international. S'agissant des navires battant son pavillon, un Etat devrait veiller à ce que ces navires s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne la collecte et la fourniture de données sur leurs activités de pêche<sup>42</sup>. Les Etats devraient de plus adopter des mesures pour faire en sorte qu'aucun bateau ne puisse pêcher à moins d'y avoir été autorisé de manière conforme au droit international dans le cas de la haute mer, ou à la législation nationale pour ce qui est des zones sous juridiction nationale<sup>43</sup>.

29. Les Etats devraient tenir un registre, mis à jour régulièrement, de toutes les autorisations de pêcher qu'ils ont délivrées<sup>44</sup>. Les dispositions relatives aux autorisations de pêcher et aux registres des navires de pêche sont par ailleurs précisées dans un article consacré aux devoirs de l'Etat du pavillon<sup>45</sup>. Dans ce contexte, le Code dispose que les Etats devraient tenir un registre des navires de pêche habilités à battre leur pavillon et autorisés à pêcher, et y consigner certains

---

<sup>38</sup> Article 2, lettre c) notamment, du Code de conduite.

<sup>39</sup> Article 3, paragraphe 1 du Code de conduite. Le paragraphe 2 du même article dispose que le Code s'interprète et s'applique également : de manière compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ; conformément aux autres normes applicables de droit international, y compris les obligations respectives des Etats en vertu des accords internationaux auxquels ils sont partie ; et à la lumière de la Déclaration de Cancún de 1992, de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et le Programme d'Action 21 adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), en particulier le Chapitre 17 du Programme d'Action 21, ainsi que d'autres déclarations et instruments internationaux pertinents.

<sup>40</sup> Article 4.1 du Code de conduite.

<sup>41</sup> Article 6.10 du Code de conduite. Ceci est de plus précisé à l'article 7.1.7 du même Code.

<sup>42</sup> Article 6.11 du Code de conduite. L'Article 8.1.3 dispose que les Etats devraient tenir des statistiques de toutes les opérations de pêche qu'ils ont autorisées.

<sup>43</sup> Article 7.6.2 du Code de conduite.

<sup>44</sup> Article 8.1.2 du Code de conduite.

<sup>45</sup> Article 8.2 du Code de conduite.

renseignements détaillés<sup>46</sup>. Les Etats du pavillon devraient veiller à ce qu'aucun navire de pêche habilité à battre leur pavillon ne se livre à des activités de pêche en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres Etats, à moins qu'un certificat d'immatriculation ait été délivré au navire et qu'il ait été autorisé à pêcher par les autorités compétentes<sup>47</sup>. A l'article consacré aux devoirs de l'Etat du pavillon, le Code de conduite dispose en outre que les navires autorisés à pêcher en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat autre que celui du pavillon devraient être marqués conformément à des systèmes de marquage des navires uniformes et internationalement identifiables<sup>48</sup>.

30. Parmi les dispositions visant les devoirs de l'Etat du port, le Code de conduite traite aussi du rôle des Etats du pavillon<sup>49</sup>. Il dispose que les Etats du port devraient prendre toutes mesures nécessaires pour atteindre et aider d'autres Etats à atteindre les objectifs du présent Code<sup>50</sup>. Les Etats du port devraient en outre prêter aux Etats du pavillon l'assistance appropriée lorsqu'un navire de pêche se trouve volontairement dans un port et que l'Etat du pavillon du navire demande l'assistance de l'Etat du port en cas de non-observation notamment de mesures sous-régionales, régionales ou mondiales de conservation et de gestion<sup>51</sup>.

31. Le Code de conduite comprend plusieurs clauses qui traitent de la coopération en matière de gestion et de conservation des stocks de poissons qui s'appliquent aux Etats en général. Les Etats devraient coopérer aux niveaux sous-régional, régional et mondial dans le cadre des organisations s'occupant de l'aménagement de la pêche, d'autres accords internationaux ou autres arrangements, pour promouvoir la conservation et la gestion<sup>52</sup>. Dans le cas des stocks transfrontières, des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de la haute mer, lorsque ceux-ci sont exploités par deux Etats ou plus, les Etats concernés, y compris les Etats côtiers intéressés, devraient coopérer en vue d'assurer la conservation et l'aménagement efficaces des ressources et, lorsqu'il y a lieu, mettre en place à cette fin une organisation ou un arrangement bilatéral, sous-régional ou régional de gestion des pêches<sup>53</sup>. Un Etat qui a un intérêt réel dans les ressources des pêcheries relevant d'une organisation ou d'un arrangement de gestion de la pêche ayant compétence pour établir des mesures de conservation ou de gestion concernant ces stocks devrait coopérer en devenant membre de cette organisation ou en participant à cet arrangement<sup>54</sup>, ou du moins coopérer en mettant en œuvre les mesures adoptées à cet effet par ladite organisation ou ledit arrangement<sup>55</sup>.

<sup>46</sup> Article 8.2.1 du Code de conduite.

<sup>47</sup> Article 8.2.2 du Code de conduite.

<sup>48</sup> Article 8.2.3 du Code de conduite.

<sup>49</sup> Article 8.3 du Code de conduite.

<sup>50</sup> Article 8.3.1 du Code de conduite. Ces mesures doivent être établies dans leur législation nationale, conformément au droit international y compris aux accords ou arrangements internationaux applicables, et appliquées sans discrimination. Les détails de telles mesures devraient être communiqués aux autres Etats.

<sup>51</sup> Article 8.3.2 du Code de conduite.

<sup>52</sup> Article 6.12 du Code de conduite.

<sup>53</sup> Article 7.1.3 du Code de conduite.

<sup>54</sup> Article 7.1.4 du Code de conduite.

<sup>55</sup> Article 7.1.5 du Code de conduite. La coopération comprend par exemple, comme cela est précisé à l'article 8.4.3 du Code de conduite, le fait de veiller à ce que la documentation relative aux opérations de pêche, aux captures conservées à bord de poissons et autres espèces et, pour ce qui

32. Le Code dispose que les Etats devraient coopérer pour mettre en place des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que d'exécution des mesures applicables, pour ce qui concerne les opérations de pêche et les activités connexes menées dans des eaux situées en dehors de leur juridiction nationale, dans le cadre d'organisations ou d'arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries<sup>56</sup>. Les Etats qui sont membres d'organisations ou participants à des arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries devraient appliquer des mesures convenues au plan international, adoptées dans le cadre de ces organisations ou arrangements et compatibles avec le droit international, pour décourager les activités des navires battant le pavillon d'Etats qui ne sont ni membres ni participants et qui se livrent à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par ces organisations ou ces arrangements<sup>57</sup>.

33. Le Code énonce plusieurs dispositions relatives aux cadres juridiques qui s'appliquent aux Etats en général, et qui sont donc destinés aux Etats, que ce soit par exemple en qualité d'Etat du pavillon, d'Etat côtier, d'Etat du port et d'Etat du marché. Les Etats et tous ceux qui participent aux pêcheries devraient, par le biais d'un cadre juridique et institutionnel approprié et la définition de politiques adéquates, adopter des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques<sup>58</sup>. Les Etats devraient assurer la mise en place d'un cadre juridique et administratif efficace aux niveaux local et régional, aux fins de la conservation des ressources halieutiques et de l'aménagement des pêcheries<sup>59</sup>, et veiller à ce que leur cadre juridique prévoie des sanctions suffisamment rigoureuses applicables en cas d'infractions<sup>60</sup>. Les Etats devraient mettre en œuvre des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de police des pêches<sup>61</sup>.

**C. Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR)**

34. Le PAI-INDNR a été adopté par le Comité des pêches à sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue du 26 février au 2 mars 2001<sup>62</sup>, et approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent vingtième session, le 23 juin 2001<sup>63</sup>.

35. Le PAI-INDNR a été élaboré dans un contexte de préoccupation croissante face à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)<sup>64</sup>. Lorsque la

---

concerne les rejets, les informations nécessaires à l'évaluation des stocks comme en ont décidé les organes d'aménagement compétents, soient recueillies et systématiquement transmises auxdits organes.

<sup>56</sup> Article 8.1.4 du Code de conduite. L'article 7.7.3 du Code de conduite dispose que les Etats devraient mettre en œuvre des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de police des pêches qui devraient être encouragées et, le cas échéant, appliquées par les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux d'aménagement des pêcheries, conformément aux procédures convenues par ces organisations ou arrangements.

<sup>57</sup> Article 7.7.5 du Code de conduite.

<sup>58</sup> Article 7.1.1 du Code de conduite.

<sup>59</sup> Article 7.7.1 du Code de conduite.

<sup>60</sup> Article 7.7.2 du Code de conduite.

<sup>61</sup> Article 7.7.3 du Code de conduite.

<sup>62</sup> Rapport de la vingt-quatrième session du Comité des pêches, 26 février-2 mars 2001, par. 108.

<sup>63</sup> Rapport de la cent vingtième session du Conseil, 18-23 juin 2001, par. 9.

FAO a été saisie de la question de la pêche INN à la vingt-troisième session de son Comité des pêches en février 1999, aucun instrument international ne donnait une définition précise de ce type de pêche et de ses paramètres. Comme il ressort du rapport de cette session :

« Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations fournies indiquant une augmentation des opérations de pêche illégales, non déclarées et non réglementées, y compris à travers l'utilisation des « pavillons de complaisance » par les navires de pêche. Le Comité a instamment prié les pays qui n'avaient pas encore ratifié l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion à le faire dans les meilleurs délais. Il a été généralement convenu qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord, des démarches supplémentaires pourraient être envisagées et que la FAO devrait entreprendre des activités dans ce domaine... Il a été souligné qu'il faudrait tenir dûment compte des droits et obligations des Etats en droit international<sup>65</sup> ».

36. Peu de temps après, la Réunion ministérielle de la FAO sur les pêches de mars 1999 a déclaré que, sans préjudice des droits et obligations des Etats en vertu du droit international, la FAO

« [élaborerait] un plan d'action mondial pour lutter efficacement contre toutes les formes de pêche illicites, non réglementées et non déclarées, notamment les bateaux battant "pavillon de complaisance" ... grâce à des efforts coordonnés des Etats, de la FAO, des organes régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales pertinentes, comme l'Organisation maritime internationale (OMI), comme prévu à l'Article IV du Code de conduite<sup>66</sup> ».

37. Ce processus a donné naissance au PAI-INDNR, qui a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en proposant à tous les Etats des mesures systématiques, efficaces et transparentes à mettre en œuvre par le biais, notamment, d'organisations régionales de gestion des pêches appropriées<sup>67</sup>. Le PAI-INDNR prévoit que les Etats devraient envisager des mesures s'appuyant sur le principe de la responsabilité première de l'Etat du pavillon et tirant parti de tous les pouvoirs dont ils disposent conformément au droit international, notamment des mesures relevant de l'Etat du port ou de l'Etat côtier, ainsi que des mesures à caractère commercial ou visant à obtenir que leurs ressortissants ne soutiennent ni ne pratiquent la pêche INN<sup>68</sup>.

---

<sup>64</sup> Introduction du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, par. 1.

<sup>65</sup> Rapport de la vingt-troisième session du Comité des pêches, Rome, 15-19 février 1999, par. 72.

<sup>66</sup> Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, adoptée par la Réunion ministérielle de la FAO sur les pêches, Rome, 10 et 11 mars 1999, par. 12 j). De son côté le Conseil de la FAO a noté « que la pêche illicite, non autorisée et non documentée, y compris la pêche par des navires battant pavillon de complaisance, portait atteinte aux mesures de conservation et de gestion des pêches. Le Conseil est convenu qu'une démarche globale devait être adoptée par la FAO pour élaborer une stratégie de lutte contre ce problème, notant que cette initiative devrait consister à élaborer un Plan d'action international dans le cadre du Code de conduite. Le Conseil a instamment prié les pays qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter dès que possible l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion ». Rapport du Conseil, cent seizième session, Rome, 14-16 juin 1999, CL 116 REP, par. 30.

<sup>67</sup> PAI-INDNR, par. 8. La définition de la pêche INN est donnée au paragraphe 3 du Plan d'action international.

<sup>68</sup> PAI-INDNR, par. 9.3.

38. Le PAI-INDNR prévoit que tous les Etats devraient donner pleinement effet aux normes appropriées du droit international<sup>69</sup>. Les Etats devraient faire en sorte que leur législation nationale porte de manière effective sur tous les aspects de la pêche INN<sup>70</sup>. Chaque Etat devrait s'assurer que les sanctions applicables à la pêche INN des navires et, dans toute la mesure possible, des ressortissants relevant de leur juridiction sont d'une sévérité suffisante pour contrecarrer efficacement ce type de pêche et pour priver les contrevenants des profits qui en découlent<sup>71</sup>. Les Etats devraient prendre des mesures ou coopérer pour s'assurer que leurs ressortissants placés sous leur juridiction ne s'adonnent pas à la pêche INN ou ne la favorisent pas<sup>72</sup>. Ils devraient dissuader leurs ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un Etat qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'Etat du pavillon<sup>73</sup>. Ils devraient prendre toutes les mesures possibles pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités d'Etats qui ne coopèrent pas avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente et qui pratiquent la pêche INN<sup>74</sup>. Les Etats devraient également exercer un suivi, un contrôle et une surveillance systématiques et efficaces de la pêche, du commencement des opérations jusqu'à la destination finale, sans oublier le lieu de débarquement<sup>75</sup>. Le PAI-INDNR prévoit encore que les Etats devraient coordonner leurs activités et coopérer directement et, le cas échéant, par le truchement des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN<sup>76</sup>.

39. Le PAI-INDNR décrit un certain nombre de responsabilités mises à la charge de l'Etat du pavillon, concernant notamment l'immatriculation des navires de pêche, la tenue d'un registre des navires de pêche et l'autorisation de pêcher. Les Etats devraient s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne s'adonnent à aucune activité de pêche INN et ne favorisent pas ce type d'activité<sup>77</sup>. Avant d'immatriculer un navire de pêche, l'Etat du pavillon devrait s'assurer qu'il peut s'acquitter de son obligation de veiller à ce que ce navire ne soit pas utilisé pour la pêche INN<sup>78</sup>. Le PAI-INDNR engage les Etats à éviter d'accorder leur pavillon à des navires qui, dans le passé, ont contrevenu aux dispositions en matière de conservation et de gestion<sup>79</sup>. Il engage également tous les Etats parties à un contrat

---

<sup>69</sup> PAI-INDNR, par. 10. Ce paragraphe 10 renvoie en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>70</sup> PAI-INDNR, par. 16.

<sup>71</sup> PAI-INDNR, par. 21.

<sup>72</sup> PAI-INDNR, par. 18.

<sup>73</sup> PAI-INDNR, par. 19.

<sup>74</sup> PAI-INDNR, par. 22.

<sup>75</sup> PAI-INDNR, par. 24. Parmi les moyens à employer à cette fin, le paragraphe cite : la tenue de registres ; les systèmes de surveillance des navires ; les programmes d'observateurs ; les programmes de formation professionnelle ; et le soutien à des régimes d'arraisonnement et d'inspection convenus à l'échelon international.

<sup>76</sup> PAI-INDNR, par. 28. Parmi les moyens à employer à cette fin, le paragraphe cite : l'échange de données et d'informations ; la coopération dans l'acquisition, la gestion et la validation de données et informations ; la coopération dans les transferts de compétences et de technologies ; et la coopération dans les activités de suivi, contrôle et surveillance.

<sup>77</sup> PAI-INDNR, par. 34.

<sup>78</sup> PAI-INDNR, par. 35.

<sup>79</sup> PAI-INDNR, par. 36. Une exception est prévue dans les cas où le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant

d'affrètement, y compris les Etats du pavillon et d'autres Etats acceptant un tel contrat, à faire en sorte que les navires affrétés ne s'adonnent pas à la pêche INN<sup>80</sup>. Les Etats du pavillon devraient contrecarrer le changement de pavillon visant à contrevenir aux mesures ou aux dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial<sup>81</sup>. Les Etats devraient prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les changements successifs de pavillon<sup>82</sup>. Les Etats du pavillon devraient subordonner leur décision d'immatriculer un navire à l'obtention par ce navire d'une autorisation de pêcher<sup>83</sup>.

40. Le PAI-INDNR prévoit que chaque Etat du pavillon devrait tenir un registre des navires de pêche autorisés à battre son pavillon, et il énumère les renseignements que ce registre devrait inclure pour les navires autorisés à pêcher en haute mer<sup>84</sup>. Les Etats devraient adopter des mesures pour faire en sorte qu'aucun navire ne puisse pêcher à moins d'y avoir été autorisé<sup>85</sup>. Le PAI-INDNR prévoit également que l'Etat du pavillon devrait s'assurer que chacun des navires autorisés à battre son pavillon pêchant dans des eaux situées hors de sa juridiction ou de sa souveraineté détient une autorisation valide de pêcher délivrée par ledit Etat du pavillon<sup>86</sup>. Le PAI-INDNR énumère les renseignements minimums qui doivent figurer dans cette autorisation<sup>87</sup>, dont la délivrance peut être sujette à certaines conditions, telles que le respect des conventions internationales et des lois et règlements nationaux pertinents ainsi que des mesures ou dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial<sup>88</sup>. Il

---

précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci (alinéa 1 du par. 36) ; ou, ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'Etat du pavillon conclut qu'attribuer son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche INN (alinéa 2 du par. 36).

<sup>80</sup> PAI-INDNR, par. 37.

<sup>81</sup> PAI-INDNR, par. 38.

<sup>82</sup> PAI-INDNR, par. 39. Le même paragraphe donne la définition suivante de ces changements successifs de pavillon : « Pratique consistant à changer un navire de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de telles mesures ou dispositions ».

<sup>83</sup> PAI-INDNR, par. 41.

<sup>84</sup> PAI-INDNR, par. 42. Parmi ces renseignements figurent : les noms précédents du navire ; le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle le navire est immatriculé ; le nom, l'adresse physique, l'adresse postale et la nationalité des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'exploitation du navire ; le nom, l'adresse et la nationalité des personnes physiques ou morales ayant la propriété effective du navire ; l'historique du nom du navire, ainsi que la liste de tous ses propriétaires précédents ; l'historique des activités du navire contraires aux mesures de conservation et de gestion ; et les dimensions et une photographie du navire. Le paragraphe 43 du PAI-INDNR prévoit que les Etats du pavillon peuvent aussi exiger que les renseignements demandés pour les navires autorisés à pêcher en haute mer soient également demandés pour les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer.

<sup>85</sup> PAI-INDNR, par. 44. Ce paragraphe dispose que les activités de pêche devraient avoir été autorisées conformément au droit international, et en particulier aux droits et obligations énoncés aux articles 116 et 117 de la Convention des Nations Unies de 1982, dans le cas de la haute mer, et conformément à la législation nationale dans le cas des zones sous juridiction nationale.

<sup>86</sup> Le paragraphe 45 du PAI-INDNR prévoit que les Etats côtiers devraient veiller à ne pas délivrer d'autorisation de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction à des navires qui ne justifient pas d'une autorisation de pêcher délivrée par leur Etat du pavillon.

<sup>87</sup> Le paragraphe 46 du PAI-INDNR mentionne notamment : le nom du navire ; les zones de pêche autorisées, ainsi que la portée et la durée de l'autorisation ; les espèces et les engins de pêche autorisés.

<sup>88</sup> PAI-INDNR, par. 47. Parmi ces conditions figurent : l'établissement de rapports sur les captures ; des obligations relatives au transbordement ; la présence d'un observateur ; la tenue de journaux de

tient compte des activités de soutien à la pêche INN en engageant les Etats à s'assurer que leurs navires de pêche, de transport et d'appui ne s'adonnent pas à la pêche INN et ne la favorisent pas<sup>89</sup>. Les Etats du pavillon devraient s'assurer que, dans toute la mesure possible, tous leurs navires de pêche, de transport et d'appui effectuant des transbordements en mer disposent d'une autorisation préalable à cet effet, délivrée par l'Etat du pavillon<sup>90</sup>. Le PAI-INDNR engage les Etats du pavillon à mettre à la disposition des organismes nationaux, régionaux et internationaux appropriés, y compris la FAO, les données figurant dans les rapports sur les captures et les transbordements<sup>91</sup>.

41. Le PAI-INDNR définit un certain nombre de mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN que les Etats côtiers devraient envisager d'adopter, conformément à leur législation nationale et au droit international et dans la mesure possible et appropriée<sup>92</sup>. L'Etat côtier devrait mettre en place un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des activités de pêche dans sa zone économique exclusive<sup>93</sup>, promouvoir la coopération et l'échange d'informations<sup>94</sup>, subordonner toute activité de pêche dans les eaux relevant de sa juridiction à l'obtention d'une autorisation de pêcher délivrée par lui<sup>95</sup>, ne délivrer d'autorisation de pêcher qu'à des navires inscrits sur un registre des navires de pêche<sup>96</sup>, s'assurer que chaque navire pêchant dans les eaux relevant de sa juridiction tient un journal de bord<sup>97</sup>, subordonner le transbordement en mer à l'obtention d'une autorisation et s'assurer que les transbordements sont effectués conformément à la réglementation<sup>98</sup>, réglementer l'accès des navires de pêche aux eaux relevant de sa juridiction<sup>99</sup> et ne pas accorder de licence pour pêcher dans les eaux relevant de sa juridiction à un navire ayant déjà été identifié comme pratiquant la pêche INN<sup>100</sup>.

42. Dans le cadre de ses dispositions concernant les mesures du ressort de l'Etat du port, le PAI-INDNR tient compte des responsabilités de l'Etat du pavillon. Lorsqu'un Etat du port détient la preuve qu'un navire ayant obtenu l'autorisation d'entrer dans ses ports<sup>101</sup> a participé à des activités de pêche INN, l'Etat du port ne

---

pêche et de journaux de bord ; un matériel de navigation permettant de respecter les limites de zones et les zones d'accès réglementé ; le marquage des navires de pêche ; l'attribution au navire d'un numéro d'identification unique.

<sup>89</sup> PAI-INDNR, par. 48.

<sup>90</sup> PAI-INDNR, par. 49. Les Etats du pavillon devraient également veiller, dans ce cas, à ce qu'un certain nombre de renseignements concernant le transbordement soient communiqués à l'administration nationale des pêches ou à une autre institution désignée.

<sup>91</sup> PAI-INDNR, par. 50. Ces données doivent être agrégées par zone et par espèce, en tenant compte des règles applicables en matière de confidentialité.

<sup>92</sup> PAI-INDNR, par. 51.

<sup>93</sup> PAI-INDNR, par. 51.1.

<sup>94</sup> PAI-INDNR, par. 51.2.

<sup>95</sup> PAI-INDNR, par. 51.3.

<sup>96</sup> PAI-INDNR, par. 51.4.

<sup>97</sup> PAI-INDNR, par. 51.5.

<sup>98</sup> PAI-INDNR, par. 51.6.

<sup>99</sup> PAI-INDNR, par. 51.7.

<sup>100</sup> PAI-INDNR, par. 51.8.

<sup>101</sup> Le paragraphe 53 du PAI-INDNR donne la définition suivante : « L'expression "accès au port" signifie l'accès des navires de pêche étrangers aux ports ou aux installations terminales au large aux fins, notamment, du réapprovisionnement en carburant, de l'avitaillement, du transbordement et du débarquement, sans préjudice de la souveraineté d'un Etat côtier, conformément à sa législation

devrait pas autoriser ce navire à accoster ou à transborder du poisson dans ses ports et devrait avertir l'Etat du pavillon<sup>102</sup>. Lorsqu'ils font inspecter des navires de pêche, les Etats du port devraient recueillir des informations sur les navires inspectés et les communiquer à l'Etat du pavillon et, le cas échéant, à l'organisation régionale de gestion des pêches compétente<sup>103</sup>. Si, à l'issue d'une inspection, l'Etat du port constate qu'il y a un motif raisonnable de suspecter que le navire s'est adonné à la pêche INN ou a facilité ce type de pêche dans des zones situées hors de la juridiction de l'Etat du port, celui-ci devrait, outre les mesures qu'il peut prendre, notifier sur-le-champ ses observations à l'Etat du pavillon du navire et, le cas échéant, aux Etats côtiers concernés et à l'organisation régionale de gestion des pêches compétente<sup>104</sup>.

43. Le PAI-INDNR énonce des mesures relatives aux organisations régionales de gestion des pêches, qui s'adressent à tous les Etats. Il indique que les Etats, y compris les Etats du pavillon, devraient assurer le respect et l'application des politiques et des mesures se rapportant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui sont adoptées par toute organisation régionale de gestion des pêches et par lesquelles ils sont liés<sup>105</sup>. Les Etats qui ne sont pas membres d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ne sont pas dispensés de coopérer conformément à leurs obligations internationales avec cette organisation régionale de gestion des pêches<sup>106</sup>. Le PAI-INDNR énonce un certain nombre de mesures que les Etats, agissant par le biais des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, devraient prendre pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>107</sup>. Les Etats, agissant par le biais des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, devraient encourager les parties non contractantes intéressées par la pêche concernée à devenir membres de ces organisations et à participer pleinement à leurs travaux<sup>108</sup>. Aux termes du PAI-INDNR, lorsqu'un Etat ne s'assure pas qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon ou, dans toute la mesure possible ses ressortissants ne participent pas à des activités de pêche INN qui affectent les stocks de poisson relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, les Etats Membres, agissant par le biais de l'organisation, devraient porter le problème à

---

nationale et à l'article 25.2 de la Convention des Nations Unies de 1982, ainsi qu'à d'autres dispositions pertinentes du droit international ».

<sup>102</sup> PAI-INDNR, par. 56.

<sup>103</sup> PAI-INDNR, par. 58. Ces informations devraient comprendre, entre autres : l'Etat du pavillon et l'identification détaillée du navire; le nom, la nationalité et les qualifications du chef de bord et du maître de pêche ; les engins de pêche présents à bord ; les captures présentes à bord ; d'autres informations exigées par les organisations régionales de gestion des pêches ou d'autres instruments internationaux ; et les captures totales débarquées et transbordées.

<sup>104</sup> PAI-INDNR, par. 59.

<sup>105</sup> Paragraphe 78 du PAI-INDNR.

<sup>106</sup> Paragraphe 79 du PAI-INDNR.

<sup>107</sup> Paragraphe 80 du PAI-INDNR. Parmi ces mesures figurent notamment le renforcement institutionnel des organisations régionales de gestion des pêches ; la définition de moyens d'assurer le respect des mesures ; l'élaboration et la mise en œuvre de dispositions relatives à l'établissement obligatoire de rapports ; l'établissement d'un système d'échange d'informations sur les navires s'adonnant à la pêche INN ; l'établissement et la tenue à jour de registres des navires pêchant dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches ; la mise au point de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance ; la mise au point de régimes d'abordage et d'inspection et la mise en place de programmes d'observateurs ; des mesures relatives au commerce ; l'élaboration de programmes d'information et de sensibilisation.

<sup>108</sup> Paragraphe 83 du PAI-INDNR.

l'attention dudit Etat. Si le problème n'est pas résolu, les membres de l'organisation peuvent convenir d'adopter des mesures appropriées<sup>109</sup>.

#### **D. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port**

44. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session, qui a été tenue du 18 au 23 novembre 2009<sup>110</sup>. Il n'est pas entré en vigueur<sup>111</sup>. L'Accord entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. A la date du 6 novembre 2013, huit instruments ont été déposés. L'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port est fondé sur le *Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (2005), qui est non contraignant<sup>112</sup>.

45. L'objet de l'Accord est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) grâce à l'application de mesures du ressort de l'Etat du port et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins<sup>113</sup>. Cet Accord présente des mesures qui constituent pour les Etats un instrument de lutte contre la pêche INN d'un bon rapport coût-efficacité<sup>114</sup>, qui leur permet d'empêcher que le poisson ainsi capturé n'arrive sur le marché<sup>115</sup> ; il est fondé sur la souveraineté qu'exerce l'Etat du port sur ses eaux intérieures, y compris sur ses ports<sup>116</sup>. Il s'applique aux navires de pêche battant pavillon d'un autre Etat qui cherchent à entrer dans les ports d'une Partie ou qui se trouvent dans l'un de ses ports<sup>117</sup> et aux activités de pêche INN ainsi qu'aux activités liées à la pêche en

<sup>109</sup> Paragraphe 84 du PAI-INDNR.

<sup>110</sup> Résolution 12/2009 de la Conférence de la FAO, adoptée lors de sa trente-sixième session. Document C 2009/REP, paragraphe 147.

<sup>111</sup> L'article 29 1) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port stipule que cet Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27 de l'Accord. Actuellement, huit instruments ont été déposés.

<sup>112</sup> Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvé par la Consultation technique de la FAO chargée d'examiner les mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Rome, 31 août-2 septembre 2004). Le Comité des Pêches de la FAO, à sa vingt-sixième session, tenue du 7 au 11 mars 2005, a adopté le rapport de la Consultation technique.

<sup>113</sup> Article 2 de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>114</sup> Préambule de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port et par. 31 du Rapport de la vingt-neuvième session du Comité des pêches (document FAO, 2009, FIPI/R973 (Fr)).

<sup>115</sup> La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture – 2008, document FAO (2009), p. 80.

<sup>116</sup> L'Accord est conforme au droit international coutumier en ce qui concerne l'accès aux ports, dans la mesure où son article 4 stipule que rien dans l'Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. Son article 10 dispose que rien dans l'Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, et son article 4 5) dispose que « [l]es Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit ». De plus, son article 3 4) stipule que l'Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

<sup>117</sup> Les alinéas a) et b) de l'article 3 1) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port disposent que l'Accord ne s'applique pas à certains navires de pêche artisanale de subsistance ni à des navires

soutien à la pêche INN, quel que soit le lieu où elles sont menées<sup>118</sup>. L'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port dit que cet Accord a une portée mondiale et s'applique à tous les ports<sup>119</sup>.

46. L'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port établit principalement des obligations qui incombent aux Etats en leur qualité d'Etat du port. Toutefois, il prévoit aussi des responsabilités qui sont celles de l'Etat du pavillon, surtout à son article 20, qui est consacré au « Rôle de l'Etat du pavillon ». De plus, le rôle de l'Etat du pavillon est traité dans plusieurs dispositions qui exigent que l'Etat du port fournisse à l'Etat du pavillon des renseignements sur les mesures prises<sup>120</sup>, ainsi que dans l'obligation d'inviter l'Etat du pavillon à participer aux inspections dans le port, dans le cas où il existe un arrangement approprié entre l'Etat du pavillon et l'Etat du port<sup>121</sup>.

47. Les Parties doivent demander aux navires autorisés à battre leur pavillon de coopérer avec l'Etat du port aux inspections effectuées en vertu de l'Accord<sup>122</sup>. Lorsqu'elle a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre Etat, ou qu'il s'y trouve, une Partie qui est un Etat du pavillon est tenue de demander à l'Etat du port d'inspecter ce navire dans le port ou de prendre toute autre mesure concernant ce navire compatible avec l'Accord<sup>123</sup>. Chaque Partie est tenue d'encourager les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires dans les ports des Etats qui agissent conformément à cet Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible<sup>124</sup>. Lorsqu'il reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, l'Etat du pavillon est tenu de mener une enquête immédiate et complète sur la question et, le

---

porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant. L'article 3 2) de l'Accord stipule qu'une Partie peut décider de ne pas appliquer l'Accord aux navires affrétés par ses ressortissants pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité dans ces eaux.

<sup>118</sup> Article 3, paragraphes 1 et 3 de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>119</sup> Article 3 5) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>120</sup> L'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port prévoit la participation de l'Etat du pavillon dans les situations suivantes : dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, la Partie est tenue de communiquer la décision à l'Etat du pavillon du navire et, selon qu'il convient, aux Etats côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents (article 9 3)) ; les Parties qui ont interdit l'utilisation de leurs ports sont tenues de notifier cette mesure dans les meilleurs délais à l'Etat du pavillon et, selon le cas, aux Etats côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés (article 11 3)) ; les rapports d'inspection sont transmis à l'Etat du port et, selon le cas, à d'autres Parties et Etats appropriés (article 15) ; lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la Partie qui procède à l'inspection est tenue d'en notifier l'Etat du pavillon du navire et, selon le cas, les Etats côtiers pertinents, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'Etat dont le capitaine du navire est ressortissant (article 18 1) a)).

<sup>121</sup> Article 13 2) e) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>122</sup> Article 20 1) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>123</sup> Article 20 2) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>124</sup> Article 20 3) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

cas échéant, de prendre sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements<sup>125</sup>. Une Partie, en sa qualité d'Etat du pavillon, est tenue de faire rapport sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'Etat du port, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN<sup>126</sup>. Une Partie, en sa qualité d'Etat du pavillon, est tenue de veiller à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre le pavillon d'un autre Etat<sup>127</sup>.

48. L'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port demande aux Parties d'encourager les tiers à devenir Parties à l'Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions<sup>128</sup>. Les Parties sont en outre tenues de prendre des mesures justes, non discriminatoires et transparentes en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective de cet Accord<sup>129</sup>.

### III. Conclusion

49. Les instruments présentés plus haut mettent en évidence la contribution de la FAO aux efforts visant à répondre aux préoccupations relatives au contrôle de l'Etat du pavillon sur les activités en haute mer des navires qui battent son pavillon. Les résolutions et décisions du Comité des pêches et du Conseil de la FAO et les approches adoptées par les organismes de pêche régionaux permettent d'amorcer le traitement de ces sujets de préoccupation. Les instruments présentés plus haut fournissent un cadre réglementaire aux Etats pour qu'ils garantissent la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, et notamment pour qu'ils s'attaquent à la pêche INN en leur qualité d'Etat du pavillon, d'Etat côtier, d'Etat du port et d'Etat du marché. La FAO estime que ces instruments sont pertinents pour l'examen par le Tribunal des quatre questions dont il a été saisi par le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches.

\*\*\*

---

<sup>125</sup> Article 20 4) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>126</sup> Article 20 5) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port. L'Etat du pavillon est tenu de faire rapport aux autres Parties, aux Etats du port appropriés et, le cas échéant, aux autres Etats et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO.

<sup>127</sup> Article 20 6) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>128</sup> Article 23 1) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port.

<sup>129</sup> L'article 23 2) de l'Accord relatif aux mesures de l'Etat du port requiert que ces mesures soient compatibles avec l'Accord et d'autres dispositions applicables du droit international.